

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police de Montargis
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL DE POLICE DE MONTARGIS

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT MAI DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Daniel PEREZ
Greffier : Mme Hanane ABOU-OBEIDA
Ministère Public : M. Olivier CARASCO

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 19/04/2019 à 09:00 en délibéré, 15/03/2019 à 09:00 à la demande des parties, 15/02/2019 à 09:00 en délibéré, 18/01/2019 à 09:00 à la demande des parties, 21/12/2018 à 09:00 à la demande des parties, 19/10/2018 à 09:00 autres cas, puis mise en délibéré à ce jour.
Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Signifié / Notifié le :

Président : M. Daniel PEREZ
Greffier : Mme Hanane ABOU-OBEIDA
Ministère Public : M. Olivier CARASCO

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : MONTARGIS
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 45

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté par avo-
is, muni d'un pouvoir, substituant Maître Yohan DEHAN, avo-
cat au Barreau de Paris ;

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le
véhicule immatriculé :

2) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 21/12/2018 par acte d'huissier délivré à personne en date du 12/11/2018, Monsieur n'a pas comparu mais était représenté avec mandat par Maître Montois et muni d'un pouvoir, l'affaire a été renvoyée contradictoirement ;

A l'audience du 18/01/2019 Monsieur a pas comparu mais était représenté avec mandat par M muni d'un pouvoir, l'affaire a été mise en délibérée à l'audience du 15/02/2019 ;

Par jugement avant dire droit en date du 15/02/2019 le tribunal a ordonné un complément d'enquête et renvoyé l'affaire à l'audience du 15/03/2019 ;

A l'audience du 15/03/2019 Monsieur n'a pas comparu mais était représenté par M muni d'un pouvoir, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19/04/2019 ;

A l'audience du 19/04/2019, Monsieur a pas comparu, il était représenté par Maître , la décision a été mise en délibéré au 17/05/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Nicolas NOBLET est poursuivi pour avoir à :

- FONTENAY SUR LOING (AVENUE DE LA REPUBLIQUE) en tout cas sur le territoire national, le 05/05/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé ;

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 1°, ART.L.234-1 §1, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1,§III C.ROUTE.

- FERRIERES EN GATINAIS (ROUTE DE GRISSELLES) en tout cas sur le territoire national, le 08/07/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé DY-822-RF
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'avant toute défense au fond, Monsieur procès-verbal en raison

invoque la nullité du de

p
s

jth

A

c

10 avril 2019,

l'avait pas

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la relaxe de Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur T prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur reprochés ;

non couppable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Monsieur Daniel PEREZ, président, assisté de Madame Hanane ABOU-OBEIDA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



